

Le susdigné Directeur de l'Académie Royale de France a  
déclaré pour ordre et pour mémoire que la retenue des pensionnaires  
à raison de vingt cinq francs pour chaque mois, montant pour  
les quarante deux mois de traitement acquittés par lui et les états  
émargés des mois de Janvier et février 1842 ensemble les quittances  
de M<sup>r</sup> Sollet pensionnaire en voyage à la somme de mille  
Cinquante francs a été versée par lui dans la Caisse de retenue au  
fût et à mesure de l'acquit des traitemens pour être comptés aux  
ayants droit

Fait le 28 mars 1842.

N<sup>o</sup> Schmitz